



**GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES  
ABEILLES DU BAS-RHIN**

Siège social : Chambre d'agriculture du Bas-Rhin  
2 rue de Rome  
67309 - Schiltigheim.

**Dossier de demande de  
renouvellement d'agrément  
du Programme Sanitaire  
d'Élevage apicole  
du Bas-Rhin**

Au titre de l'Article L.5143-7  
Du code de la santé Publique

Vétérinaire chargé du suivi du PSE : Docteur François DECOBERT  
12, rue du Général de Gaulle 67310 WASSELONNE  
Tél. 03 88 87 19 09

Président du GDSA 67 : M. Olivier SCHWER  
24A, avenue du Général de Gaulle 67190 MUTZIG  
Tél. 06 31 71 62 03 Email : [schwero@sfr.fr](mailto:schwero@sfr.fr)

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>COURRIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>LETTRE D'ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU PSE .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DU BAS-RHIN .....</b>	<b>6</b>
3.1	Présentation du Groupement de Défense Sanitaire Apicole .....	6
3.1.1	L'administration du GDSA 67 .....	6
3.1.2	L'apiculture dans le département du Bas-Rhin .....	7
3.2	Activités du GDSA67 .....	9
3.2.1	Formation continue .....	9
3.2.2	Information des adhérents .....	9
3.2.3	Relation avec les organismes professionnels .....	9
3.2.4	Visites sanitaires.....	9
3.2.5	Délivrance des médicaments vétérinaires dans le cadre du PSE et récupération des médicaments usagés et périmés en vue d'une élimination par voie réglementaire. ....	10
3.3	Modalités d'adhésion .....	10
3.4	Encadrement technique .....	10
3.4.1	Les techniciens sanitaires apicoles (TSA).....	10
3.4.2	Le vétérinaire chargé du suivi du PSE .....	11
<b>4</b>	<b>LE PROGRAMME SANITAIRE D'ÉLEVAGE.....</b>	<b>12</b>
4.1	Présentation .....	12
4.2	Engagement.....	12
4.3	Les médicaments disponibles .....	13
4.4	Moyens de lutte et calendrier des opérations prophylactiques .....	16
4.4.1	Cas général.....	17
4.4.2	Cas des ruchers sous appellation « Agriculture Biologique » .....	17
4.4.3	Les contrôles-dépistages des parasites. ....	17
4.4.4	Les moyens biotechniques .....	18
4.5	Suivi du PSE .....	19
4.6	Gestion des médicaments .....	19
4.6.1	Rédaction d'ordonnances .....	19
4.6.2	Livraison et stockage .....	19
4.6.3	Délivrance des médicaments.....	20
4.6.4	Gestion des anomalies.....	21
4.6.5	Pharmacovigilance .....	21
4.6.6	Gestion des déchets.....	22

## ANNEXES

1. Convention pour la surveillance de l'exécution du programme sanitaire d'élevage
2. Convention pour la gestion des médicaments vétérinaires
3. Fiche de contrôle annuel du PSE
4. Arrêté Préfectoral portant agrément d'un groupement de défense sanitaire apicole
5. Certificat d'inscription à l'ordre vétérinaire/ diplôme
6. Statuts du GDSA 67
7. Plan du local de stockage et colisage
8. Modèle d'ordonnance vétérinaire
9. Registre des ordonnances
10. Registre de gestion des médicaments chez le Vétérinaire
11. Registre de reconnaissance de réception des médicaments vétérinaire par l'apiculteur
12. Exemple de commande de médicament
13. Gestion des anomalies
14. Fiche de commande des médicaments par les apiculteurs
15. Liste des membres du GDSA67
16. Membres du comité du GDSA67
17. Liste des Techniciens Sanitaires Apicoles
18. Avenant pour la désignation annuelle des intervenants supervisés et chargés de la distribution des médicaments
19. Formulaire pour le CR de visite de suivi du PSE
20. Convention de mise à disposition d'un local pour le stockage et colisage
21. Déclaration-EI-ANIMAL ANSES
22. Procédure de préparation des commandes pour les adhérents
23. Fiche de contrôle de température du local de stockage

## 1 COURRIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT

Je soussigné, M. SCHWER Olivier, Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Bas-Rhin (GDSA67), dont le siège social est à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, 67309 SCHILTIGHEIM, ai l'honneur de présenter le présent dossier à la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire, ci-après dénommée CRPV, en vue d'obtenir le renouvellement d'un agrément du Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) permettant la mise en œuvre des opérations de prophylaxie en production apicole vis-à-vis de la varroose, au titre des articles L5143-6, L5143-7 et L5143-8 du Code de la Santé Publique.

Le docteur vétérinaire DECOBERT François, a été désigné comme Vétérinaire du groupement en charge de l'exécution et du suivi du PSE ainsi que de la gestion des médicaments vétérinaires détenus par le GDSA 67.

Les médicaments nécessaires à la mise en œuvre du PSE seront stockés sous l'autorité du vétérinaire chargé du suivi du PSE dans les locaux de l'Amicale des Apiculteurs du Centre Alsace située au 5a rue du Château 67230 Rossfeld.

Lors de la préparation de ce dossier, le nombre d'apiculteurs adhérents au GDSA67 et souhaitant mettre en œuvre le PSE, est de 1028.

A Mutzig

, le 19 04 2022

Le président du GDSA 67

M. SCHWER Olivier



## 2 LETTRE D'ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU PSE

GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE  
DES ABEEILLES DU BAS-RHIN  
2 rue de Rome  
67309 - Schiltigheim

Direction Régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la Forêt  
14, rue du Maréchal-Juin CS 31009  
67070 Strasbourg Cedex

Objet : Engagement mise en œuvre PSE

Je soussigné, Monsieur Olivier Schwer, Président et représentant du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Bas-Rhin (GDSA-67), m'engage par la présente et conformément à l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique, à la mise en œuvre du programme sanitaire d'élevage approuvé par l'autorité administrative après avis de la commission régionale de la pharmacie, dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un vétérinaire visitant personnellement et régulièrement les élevages.

Pour le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Bas-Rhin, son Président

A Mutzig , le 19 04 2022

M. SCHWER Olivier



### **3 LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DU BAS-RHIN**

#### **3.1 Présentation du Groupement de Défense Sanitaire Apicole**

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Bas-Rhin est une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, créée en mai 1968 et enregistrée au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim, Volume XXXVIII, folio n°23.

Le siège social est à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin 2 rue de Rome 67309 Schiltigheim.

Le GDSA 67 a pour but de :

- contribuer au maintien et à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles, et ainsi participer à la sauvegarde de la biodiversité du monde végétal par la pollinisation,
- vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel,
- aider les adhérents par tous les moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre les maladies des abeilles,
- favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles,
- faciliter au plus grand nombre d'apiculteurs l'accès aux médicaments dans le respect de la réglementation.

#### **3.1.1 L'administration du GDSA 67**

(Article 15 des statuts, voir Annexe 6 et annexe 4)

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de douze à quinze membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Chaque adhérent peut participer à la gestion du Groupement et postuler aux fonctions de responsabilité.

Le Vétérinaire-Conseil est membre d'office.

Sont membres de droit de ce Conseil d'administration :

(Annexe 16)

- le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur de l'Organisme à Vocation Sanitaire ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an pour débattre du programme sanitaire des ruchers et des activités connexes du groupement.

Une Assemblée Générale est convoquée annuellement.

Le Groupement de Défense Sanitaire apicole du Bas-Rhin est affilié à :

- la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales dont l'adresse est la suivante

FNOSAD  
29, allée de la Cheyre  
F-63830 NOHANENT

- la Fédération Régionale des Groupements de défense Sanitaires du Grand Est

GDS Grand Est Section apicole  
Complexe du mont Bernard, route de Suippes  
CS 90 252  
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

### 3.1.2 L'apiculture dans le département du Bas-Rhin

En 2009, l'apiculture Bas-rhinoise comptée 924 adhérents au GDSA 67 dont 726 mettaient en œuvre le PSE.

L'apiculture bas-rhinoise compte plus de 1500 détenteurs de ruches dont une majorité d'apiculteurs amateurs et de 36 pluriactifs et professionnels. La transhumance est très pratiquée à l'intérieur et l'extérieur du département.

La production principale est le miel. Quelques apiculteurs élèvent des reines et produisent des essaims en vue de la commercialisation.

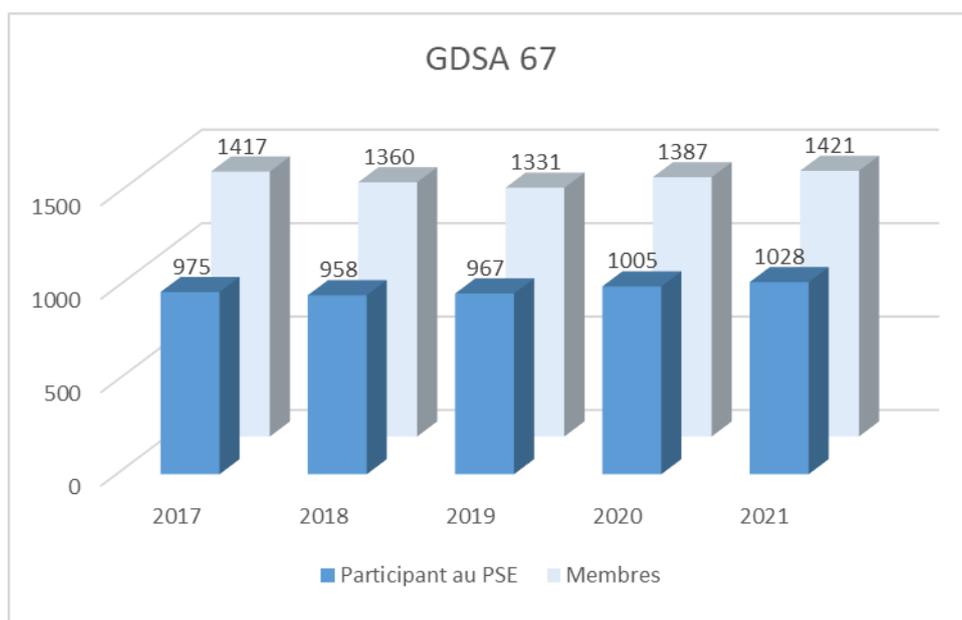
En 2021, les adhérents au GDSA étaient au nombre de 1421 (Annexe 15) dont 1028 adhèrent au Plan sanitaire d'élevage.

Le profil des apiculteurs adhérents était en 2021 selon le nombre de colonies le suivant :

Nombre de ruches	0	1 à 9	10 à 29	30 à 99	100 à 199	200 et plus
Nombre d'apiculteurs	271	684	347	86	11	14

Le Bas-Rhin présente la densité de colonies d'Abeilles la plus importante de la région du Grand Est avec 21856 colonies recensées chez les membres du GDSA en 2021.

Sur la durée du PSE 2017 – 2021 alors que le nombre d’adhérents n’a progressé que de 0,3%, le nombre d’apiculteurs qui ont mis en œuvre le PSE a progressé de 5%



L’intérêt pour l’apiculture, et la forte activité des formations dispensées par les associations apicoles induit un taux de nouveaux adhérents annuel moyen de 22% et de 19% de départ.

	2017	2018	2019	2020	2021
Membre mettant en œuvre le PSE	975	958	967	1005	1028
Arrivée		221	231	237	179
Départ		221	223	180	145

La répartition géographique de la domiciliation des adhérents se trouve sur 5 départements.

Département	54	57	67	68	88
Nb adhérents	2	29	1357	14	19

## **3.2 Activités du GDSA67**

### **3.2.1 Formation continue**

- Organiser la formation des Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA)
- Organiser les formations de recyclage des TSA, entrant dans le cadre de la formation continue portant sur l'évolution des connaissances sur les différentes pathologies et nouvelles pratiques prophylactiques.
- Des formations annuelles pour la promotion de pratique alternative sont proposées aux adhérents sous forme de conférences, ( ex :comptage varroa , biosécurité, hyperthermie, ...)

### **3.2.2 Information des adhérents**

- Via le site du GDSA67 ([www.gdsa-bas-rhin](http://www.gdsa-bas-rhin))
- Via le site du FRGDS GE et ([www.gdsa-grand-est](http://www.gdsa-grand-est))
- Mailling

Les adhérents seront informés via des support de communications (site du GDSA 67, revues spécialisées) ou conférences.

Un exemplaire informatique du PSE est mis à disposition des adhérents. Il est téléchargeable en ligne.

### **3.2.3 Relation avec les organismes professionnels**

- Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales
- Fédération des Groupement des Organisations Sanitaires Apicoles du Grand Est
- Section Apicole du GDS Alsace
- Le GDSA participe aux tests d'efficacité des médicaments
- Le GDSA apporte son concours aux différents laboratoires de recherche notamment par la mise à disposition de prélèvements.
- Fédération des Syndicats des Apiculteurs du Bas-Rhin et les ruchers-écoles.
- Participation au réseau de surveillance des troubles des abeilles en collaboration avec la FREDON.
- ADA Alsace
- GDS Alsace

### **3.2.4 Visites sanitaires**

- Visites techniques d'appui de ruchers à la demande des apiculteurs adhérents ;
- Visites de suivi du PSE ;
- Contribution au suivi sanitaire des ruchers à la demande de la DDPP par l'intermédiaire des TSA : visites de suspicion de maladie et/ou d'intoxication.

### **3.2.5 Délivrance des médicaments vétérinaires dans le cadre du PSE et récupération des médicaments usagés et périmés en vue d'une élimination par voie réglementaire.**

Le GDSA 67 procède à une délivrance annuelle de médicaments vétérinaire pour le traitement de la varroose due à *Varroa destructor* chez les abeilles.

### **3.3 Modalités d'adhésion**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts du Groupement.

L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

Elle implique le paiement annuel en temps voulu des cotisations, tout retard dans leurs règlements remet en cause les droits des adhérents.

Toute association ou structure ayant une existence légale peut adhérer au Groupement du moment qu'elle a une activité majeure concernant les abeilles.

La qualité de membre est acquise lors du règlement de la cotisation et de l'engagement du respect des exigences fixées ci-dessous.

Seuls les adhérents du GDSA67 peuvent être engagés au PSE.

La transmission d'une commande de médicament vaut pour acceptation de s'engager au plan d'élevage.

### **3.4 Encadrement technique**

Du fait de la spécificité de l'élevage apicole caractérisé par la dispersion sur tout le département des 1028 apiculteurs qui mettent en œuvre le PSE, le vétérinaire du Groupement ne pourra pas personnellement assurer l'inspection de l'état sanitaire de chaque rucher, ni visiter annuellement l'ensemble des ruches du département. Le GDSA67 utilise donc les compétences des TSA et les services d'un vétérinaire pour assurer notamment le respect de l'application du Programme Sanitaire d'Élevage ainsi que la gestion de la pharmacie vétérinaire.

#### **3.4.1 Les techniciens sanitaires apicoles (TSA)**

37 apiculteurs formés (annexe 17) se sont engagés pour :

- assurer outre des conseils en élevage, le diagnostic de suspicion des Dangers Sanitaires de première catégorie des abeilles, ainsi que toute autre maladie.
- suivre les formations de recyclage (Arrêté du 3 octobre 2016 relatif aux connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées des techniciens sanitaires apicoles).
- réaliser au minimum 10 visites de ruchers par an à la demande du Vétérinaire chargé du suivi du PSE.
- assurer la distribution des médicaments dans le cadre du PSE.

Les TSA sont majoritairement issue des formations de la FNOSAD selon le référentiel du programme de formation National.

L'équipe de TSA pouvant évoluer d'une année à l'autre, la liste des TSA (Annexe 17) fera l'objet d'un avenant qui sera transmis à la DDPP cas de changement.

La répartition de ces Techniciens sanitaires apicoles est faite par secteur, de manière à couvrir l'ensemble des cantons du département et d'intervenir ainsi le plus efficacement possible sur les problèmes sanitaires apicoles.

Chaque secteur sera déterminé en fonction du nombre de ruches présentes de sorte à former un ensemble gérable par chaque TSA. Chaque TSA se verra attribuer la gestion des visites annuelles d'au plus 30 apiculteurs dans le cadre des visites sanitaires quinquennales, ce nombre pourra être ajuster d'une année à l'autre.

La définition des secteurs d'action des TSA sera établie en fonction de leur adresse de domicile et jusqu'à 15 km alentours, et ce afin d'optimiser leur connaissance du terrain et de limiter les frais de gestions de ces visites.

Pour définir les secteurs, le GDSA s'appuiera sur la définition administrative des cantons et arrondissements. La liste des TSA comporte leur appartenance à ces cantons.

### **3.4.2 Le vétérinaire chargé du suivi du PSE**

#### **3.4.2.1 Présentation du vétérinaire du groupement :**

Le vétérinaire du groupement en charge du PSE est le Docteur Vétérinaire François DECOBERT. Il est inscrit à l'ordre des Vétérinaires sous le N° 12581 (Annexe 5).

Il est chargé du respect des dispositions de l'article L5143-7 du Code de la Santé Publique. Son emploi est soumis aux dispositions de la convention de suivi figurant en annexe 1.

Par ailleurs, il est soumis aux dispositions du décret n°2003-967 du 9-10-2003 portant code de déontologie pour l'ensemble des activités relevant de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire.

#### **3.4.2.2 Missions du vétérinaire du groupement**

Une convention passée entre le GDSA67 et le Docteur DECOBERT confie à ce dernier les responsabilités d'une part du suivi de l'exécution du PSE (annexe 1) et d'autre part de la gestion des médicaments vétérinaires indispensables au PSE (annexe 2). Le vétérinaire est notamment chargé :

- De l'organisation des visites sanitaires en étroite collaboration avec les TSA de sorte que les ruchers de tous les apiculteurs adhérents au PSE soient visités sur une période de 5 ans. Ces visites donnent lieu à rédaction d'un compte rendu de visites dont un exemplaire sera laissé à l'apiculteur en vue d'un classement dans le registre d'élevage. Un autre exemplaire soit sous forme papier soit sous forme informatique sera transmis au vétérinaire du groupement en vue de son contrôle et de son classement.
- De la formation continue des TSA par réunion et mise à disposition d'informations diverses au travers de documents écrits, vidéo et informatiques. Ces différents contacts permettront la mise à jour des évolutions réglementaires et de faire le point sur l'état sanitaire de l'élevage apicole du département.

- De la gestion du médicament vétérinaire

### 3.4.2.3 Engagement

Le docteur DECOBERT, Vétérinaire chargé du suivi du PSE s'engage à consacrer au minimum 6 jours par an à cette association dans le cadre de l'application des prescriptions prévues par l'agrément au titre des articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8 du CSP.

Pour ce travail le GDSA67 allouera au Docteur DECOBERT une indemnité annuelle forfaitaire.

## 4 LE PROGRAMME SANITAIRE D'ÉLEVAGE

### 4.1 Présentation

Le Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) que le GDSA67 souhaite mettre en place, a pour objet la lutte contre la varroose, maladie des abeilles domestiques due à un acarien *Varroa destructor*. Le varroa se nourrit de l'hémolymphe des larves et des abeilles, provoquant des lésions qui affaiblissent l'abeille et qui sont autant de portes d'entrée pour différentes infections bactériennes et virales de l'abeille. Le parasite provoque l'effondrement inéluctable de la colonie. Cet acarien se reproduit et se multiplie dans le couvain operculé.

La lutte organisée et systématique contre ce parasite doit se généraliser afin de limiter les risques de recontamination et de maintenir la prévalence du parasite à un niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies. Par ailleurs, il a été constaté que les médicaments vétérinaires n'étaient pas toujours utilisés dans de bonnes conditions tant en ce qui concerne le choix des molécules, que les posologies et les voies d'administration. Aussi est-il urgent de proposer aux apiculteurs adhérents une méthode de traitement prophylactique adaptée, fiable et parfaitement contrôlée.

Le présent PSE détermine les actions prophylactiques à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences de l'infestation par le varroa. Le suivi du PSE et la gestion des médicaments vétérinaires indispensables à sa mise en place, sont assurés par le vétérinaire du groupement. Les médicaments utilisables sont listés à l'article 3.3.

Conformément aux exigences, le présent PSE prévoit la visite par le vétérinaire et/ou le(s) TSA de tous les ruchers des apiculteurs adhérents participants aux PSE sur la période de 5 ans de validité de l'agrément. Le présent PSE prévoit la visite de tous les ruchers des apiculteurs engagés sur une période de 5 ans. Ainsi sur la base d'une prévision de 1000 adhérents à visiter sur une période de 5 ans, environ 200 le seront par an.

Les adhérents au PSE peuvent consulter le Programme Sanitaire d'Élevage sur le site du GDSA67

### 4.2 Engagement

Toute commande de médicament est soumise à un engagement au PSE par les adhérents du GDSA 67. Cet engagement est notifié sur la fiche de commande de médicament (annexe 14). Cette adhésion implique l'acceptation par l'apiculteur d'une visite du rucher par le vétérinaire ou un TSA.

### 4.3 Les médicaments disponibles

#### PRÉCISIONS IMPORTANTES concernant l'utilisation des médicaments :

- Par précaution, l'utilisation des équipements de protection individuelles spécifiques à chaque médicament vétérinaire (Gant, lunettes, masque, etc ...) est recommandée lors des interventions.
- Certains médicaments seront privilégiés dans le cadre du PSE pour lutter contre la varroose, car ils sont réputés actifs, ce sont ceux à base d'amitrazé, de thymol ou d'un acide organique
- Attention : APISTAN présente un risque de résistance. C'est pourquoi jusqu'à l'obtention de nouvelles données, son utilisation régulière pour lutter contre varroa n'est pas souhaitable, sauf pour permettre et faciliter une alternance de traitements.
- En plus de l'efficacité des médicaments, un renouvellement fréquent des cires, ainsi que l'utilisation de plateaux à fonds grillagés anti-varroas est largement recommandée pour garder des ruches plus saines.

- **APIVAR**

Produit et commercialisé par les laboratoires VETO PHARMA, ce médicament est composé d'une lanière imprégnée de 500 mg d'Amitrazé ; il dispose d'une autorisation de mise sur le marché et doit être délivré sur ordonnance (article 5143-5 du code de la Santé Publique).

Modalités d'utilisation : Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Il est recommandé de recentrer les lanières dans le nid à couvain un mois après la mise en place. Laisser les lanières en place pendant 10 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne. La dynamique de la chute des parasites étant très lente après la mise en place des lanières, ce moyen de lutte est mal adapté lorsqu'on est en face d'une forte infestation.

- **APITRAZ**

Produit par « LABORATORIOS CALIER » et distribué en France par CENTRAL PHARMA LOGISTIC, ce médicament est composé d'une lanière imprégnée de 500 mg d'Amitrazé.

Modalités d'utilisation : Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Les lanières doivent être enlevées au bout de 6 semaines.

- **APISTAN**

Lanière en polymère plastique contenant 0.8 g de tau-fluvalinate, commercialisée par le laboratoire VITA SWARM.

Modalités d'utilisation : Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Laisser les lanières en place pendant 8 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été ou en automne.

- **BAYVAROL**

Produit par « ELANCO » ce médicament est composé d'une lanière imprégnée de 3,6 mg de Fluméthrine.

Modalités d'utilisation : Insérer 4 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Les lanières peuvent être enlevées au bout de 4 semaines. Les lanières doivent être laissées en maximum pendant 6 semaines.

- **POLYVAR YELLOW**

Produit par « ELANCO », ce médicament est composé d'une lanière en plastique avec 15 trous imprégnée de 275 mg de Fluméthrine.

Modalités d'utilisation : Utiliser 2 lanières à l'entrée de la ruche, comme une porte. Les lanières doivent être installées pendant au moins 9 semaines jusqu'à la fin de l'activité de vol mais pas plus de 4 mois. En cas de chute continue des acariens à 9 semaines, le traitement doit être poursuivi.

- **APIGUARD**

Produit et commercialisé par le laboratoire VITA SWARM, ce médicament dispose d'une AMM et est constitué d'une barquette de gel à base de thymol à disposer sur les cadres de la ruche en prenant soin de ménager un espace d'accès pour les abeilles. Le traitement qui ne peut être mis en place qu'en présence d'une température extérieure comprise entre 15°C et 30°C, comprend la pose d'une barquette à renouveler 15 jours plus tard. Non soumis à ordonnance.

- **THYMOVAR**

Produit et commercialisé par le laboratoire ANDERMATT BIO VET. ce médicament est composé d'une éponge cellulosique en tissu imprégné de 15g de Thymol.

La posologie est à adapter au format de la ruche traitée

2 applications : Après 3 - 4 semaines (21 - 28 jours), il faut enlever les plaquettes et placer les nouvelles plaquettes pour la deuxième application. Il faudra enlever ces plaquettes après 3 - 4 semaines (21 - 28 jours).

Ne pas traiter avec le médicament plus de deux fois par an.

- **APILIFE VAR**

Produit par le laboratoire CHEMICALS LAIF et distribué en France par CENTRAL PHARMA LOGISTIC, il se présente sous la forme d'une plaquette imprégnée de Thymol, Menthol, Camphre et Eucalyptus à déposer sur les cadres en périphérie du couvain après fractionnement en 3 ou 4 morceaux. Réaliser 3 à 4 traitements à une semaine d'intervalle.

- **MAQS**

Produit par le laboratoire NOD EUROPE et distribué en France par VETO PHARMA, les bandes MAQS sont constituées de gel d'amidon et de sucre imprégné d'acide formique. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché. Les bandes sont entourées d'une enveloppe papier biodégradable permettant une libération contrôlée de l'acide formique dans la ruche pendant plusieurs jours. MAQS est utilisable en apiculture biologique. La température du jour de pose doit se situer entre 10°C et 29,5° C.

Modalités d'utilisation : Placer 2 bandes à plat sur les têtes de cadres de manière à couvrir tous les cadres (7 jours de traitement). Elles sont biodégradables et il n'est pas obligatoire de les retirer en fin de traitement, mais néanmoins recommandé. C'est un moyen de lutte de type 'flash' qui élimine rapidement un grand nombre de parasites. Sa mise en œuvre est délicate et doit se faire en observant strictement les recommandations du fournisseur.

- **FORMICPRO**

Produit par le laboratoire NOD EUROPE et distribué en France.

Il se présente sous forme de ruban ( bandes) de gel mou à semi-rigide de teinte brune, revêtu d'un film en papier buvard biodégradable qui en maintient la forme.

La vitesse de diffusion de l'acide formique détenu dans les rubans à hauteur de 68.2g dans la ruche grâce au papier buvard biodégradable

Ce médicament est utilisable en apiculture biologique

Le traitement d'une colonie se fait en plaçant 2 rubans à plat sur les têtes de cadres de manière à couvrir tous les cadres. La durée de traitement est de 7 jours.

- **VARROMED**

Produit par le laboratoire Bee Vital et disposant d'une AMM européenne, il se présente sous la forme d'une dispersion aqueuse de couleur marron clair à marron foncé composé de 5mg d'acide formique et de 44mg d'acide oxalique dihydraté (équivalent à 31,42 mg d'acide oxalique anhydre) par ml de produit. Le produit doit être versé lentement sur les abeilles entre les cadres du couvain occupés par des abeilles.

La dose doit être soigneusement ajustée à la taille de la colonie selon le tableau ci-dessous :

Nombres d'abeilles	5000 - 7000	7000 – 12 000	12 000 – 30 000	> 30 000
Varromed (ml)	15 ml	15 à 30 ml	30 à 45 ml	45 ml

Une administration répétée de VarroMed selon la chute d'acariens naturelle à des intervalles de 6 jours pourrait être nécessaire lors du traitement de printemps ou d'automne. Ne pas dépasser 3 traitements au printemps 5 traitements en automne

En hiver 1 seul traitement sur des colonies sans couvain.

L'application doit se faire en dehors des périodes de miellées

- **API BIOXAL**

Distribué en France par CENTRAL PHARMA LOGISTICS, il se présente sous forme d'une fine poudre blanche, le principe actif du produit est l'acide oxalique. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché. Il est utilisable en apiculture biologique, l'acide oxalique étant un constituant naturel du miel. L'efficacité maximale est obtenue en l'absence totale de couvain, le produit étant généralement utilisé en hiver. Modalités d'utilisation : Pour le traitement de 10 colonies, on fait dissoudre 35g d'acide oxalique dans 500ml d'un sirop de sucre (eau et saccharose dans un rapport de 1:1).

Le traitement doit être administré en une seule fois. La dose nécessaire est de 5 ml par entre-cadres (espace entre les traverses supérieures des cadres) d'abeilles. Le produit doit être administré en utilisant une seringue par application sur la longueur de chaque entre-cadres. La dose maximale est de 50 ml par ruche.

- **OXYBEE**

Produit par « Dany Bienenwohl GmbH» et distribué en France par Vétopharma, ce médicament est composé d'une poudre et solution pour dispersion pour ruche à 39,4 mg/ml d'acide oxalique.

Modalités d'utilisation : Une dose maximale de 5-6 ml de la dispersion doit être administrée une seule fois par espace inter-cadre occupé par des abeilles. La quantité totale de produit administré à une colonie ne doit pas dépasser 54 ml.

- **Nouveaux médicaments**

Une nouvelle spécialité bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour le couple indication / espèce pourra être introduite dans le PSE sous réserve de son intégration au sein de la liste positive (arrêté ministériel du 28/06/2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique dit "Liste positive") et après avis pris auprès du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire (CRPV).

#### **4.4 Moyens de lutte et calendrier des opérations prophylactiques**

L'objectif du PSE est de maintenir le développement de Varroa Destructor au niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies tout en respectant la réglementation liée à la pharmacie vétérinaire.

Les interventions prophylactiques devront donc être réalisées impérativement après la récolte de miel et le plus tôt possible après cette récolte, afin de permettre l'éclosion d'abeilles dites d'hiver saines et exemptes des piqûres traumatisantes et spoliatrices du parasite. En pratique sur notre département, les interventions prophylactiques seront mises en œuvre au plus tard semaine 34.

L'intervention de fin d'été devra se faire impérativement avant tout nourrissage, ce dernier pouvant relancer la ponte des reines et par conséquent la multiplication des parasites.

Les contrôles-dépistages de la pression du varroas sur les colonies sur toute une saison permettent de mieux d'intervenir et d'adapter un éventuel traitement si nécessaire.

#### **4.4.1 Cas général**

On traite en appliquant un des produits : **Apivar ou Apistan ou Apiguard ou Apilife Var ou MAQS ou Varromed** : selon les indications du paragraphe 3.3.

#### **4.4.2 Cas des ruchers sous appellation « Agriculture Biologique »**

Afin de prendre en compte la spécificité de cette production, l'utilisation de l'Apiguard, ou Thymovar ou l'Apilife Var ou MAQS ou Varromed ou Api Bioxal ou OXYBEE qui disposent d'une Autorisation de Mise sur le Marché. Ils seront utilisés selon les indications du paragraphe 3.3.

#### **4.4.3 Les contrôles-dépistages des parasites.**

Le contrôles de la pression parasitaire se fait sur toute la saison apicole.

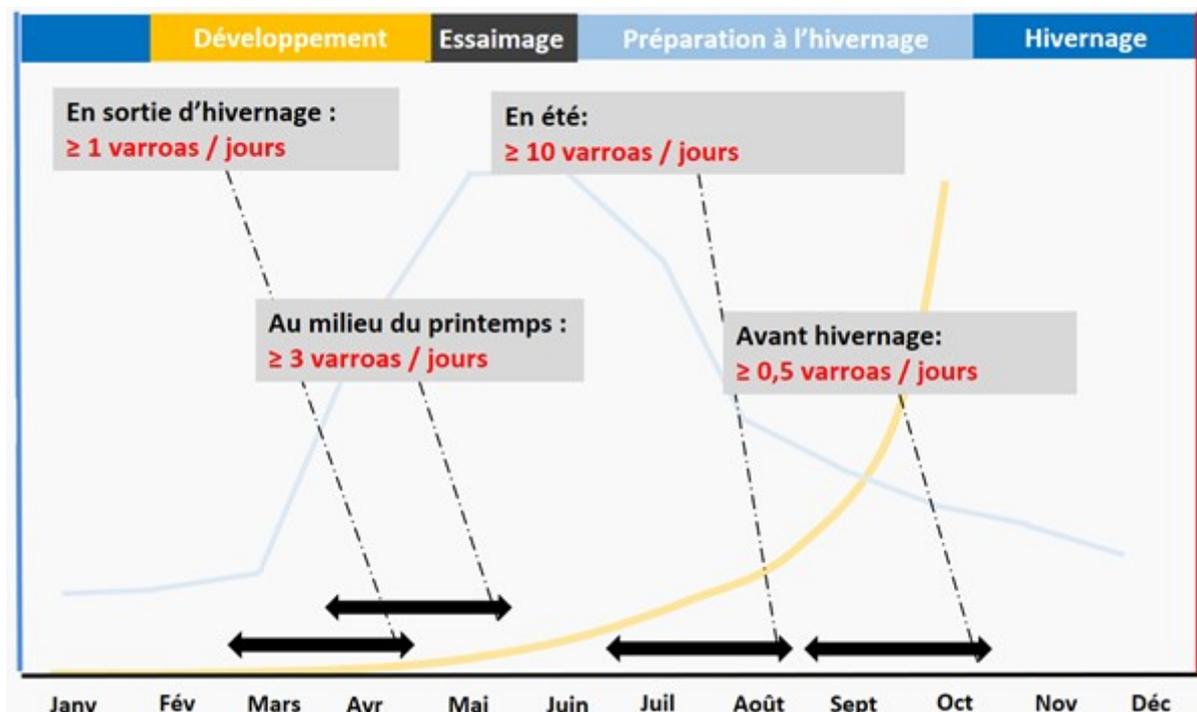
Au début du printemps, la chute naturelle de plus de 1 varroa par jour doit être considérée comme un signal alarmant.

En été, au dénombrement des chutes naturelles, il faut appliquer un *coefficient de corrélation* pour pouvoir évaluer l'infestation de la colonie; ainsi, on applique un coefficient de 300 lorsqu'il y a peu de couvain et/ou la chute est faible et un coefficient de 100 lorsqu'on est en présence de beaucoup de couvain et/ou des chutes plus importantes.

Des dégâts importants sont à prévoir pour la fin de l'été lorsqu'on dénombre plus de 10 varroas par jour en juin-juillet.

Avant Hivernage une colonie ne doit pas présenter une chute naturelle de plus de 0.5 varroa par jour

En hiver, la chute naturelle supérieur de 1 varroa par jour doit être considérée comme un signal alarmant.



#### 4.4.4 Les moyens biotechniques

Ce sont des moyens qui freinent la prolifération du parasite, sans utiliser de moyens chimiques.

Les différents pratiques permettent de réduire la pression parasitaire à des moments-clés de la saison apicole :

- 1) l'élimination du couvain de mâles, répétée trois fois au printemps, peut réduire la population de varroas de moitié dans une colonie ;
- 2) l'interruption de couvain par encagement de la reine infléchi la courbe d'évolution du parasite ;
- 3) la formation d'essaims artificiels peu infestés du fait qu'en pleine saison, 90% des parasites se trouvent dans le couvain de la colonie d'origine.
- 4) Traitement du couvain par Hyperthermie

#### **4.5 Suivi du PSE**

Par convention (annexe 1), le vétérinaire du groupement est chargé de l'exécution et du suivi du PSE. A ce titre, il est en charge :

- de la programmation des visites sanitaires,
- du suivi de l'état d'avancement des visites sanitaires réalisées par lui-même et les TSA
- de l'harmonisation des visites en assurant lui-même une visite annuelle avec chaque TSA, un formulaire pour le CR de visite sanitaire est renseigné à cette occasion (Annexe 19)
- de la supervision de l'action des TSA dans le cadre du PSE, en vérifiant lui-même que :
  - les fiches d'évaluation sanitaire soient dûment renseignées par les TSA et signées
  - les évaluations renseignées sur les fiches soient cohérentes et répondent aux différentes situations. Il pourra décider d'organiser des visites orientées de certains ruchers pour vérifier les pratiques de visites,  
Chaque visite de supervision peut rassembler plusieurs TSA
- du contrôle et de l'archivage des comptes rendus de visite ainsi que des autres documents,
- du rapport d'activité annuel.

Un archivage sous forme papier ou électronique sera assuré par le vétérinaire du groupement. En cas de dysfonctionnement, une fiche d'anomalie sera remplie (annexe 13).

#### **4.6 Gestion des médicaments**

Par convention (annexe 2), le vétérinaire du groupement est chargé de la gestion du médicament vétérinaire. Afin d'en optimiser l'efficacité, la volonté des membres du GDSA67 est de favoriser le traitement du plus grand nombre de ruches du département.

##### **4.6.1 Rédaction d'ordonnances**

Le GDSA67, centralise les demandes en médicaments de ses adhérents en un fichier, registre de délivrance (Annexe 9) et contrôle la cohérence de ce fichier avec le celui des adhérents (Annexe 15) ; il vérifie que le nombre de spécialités commandées est en rapport avec le nombre de ruches déclarées et que la dernière visite sanitaire date de moins de 5 ans.

Si l'ensemble de ces contrôles ne présentent pas d'anomalie, le Vétérinaire valide le l'édition d'une ordonnance numérotée selon le modèle en annexe 8.

##### **4.6.2 Livraison et stockage**

Lorsque le Vétérinaire a pris connaissance des besoins annuels, il valide le bon de commande auprès des fournisseurs (Annexe 12) . Les médicaments seront livrés et stockés jusqu'à leur délivrance sous ordonnance à la miellerie de l'Amicale des Apiculteurs du Centre Alsace située au 5a rue du Château 67230 Rossfeld .(lieu et plan en Annexe 7)

Une convention de mise à disposition des locaux est mise en place entre le GDSA 67 et l'Amicale des Apiculteurs du Centre Alsace (Annexe 20).

L'accès aux locaux ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant l'Amicale des Apiculteurs de Benfeld et Environs.

Le Dr DECOBERT supervise l'inventaire du stock, notifié sur la fiche d'entrées/sorties et de tenue de stock (Annexe 10).

Le Dr Decobert peut désigner un responsable du lieu de stockage, pour la réception des colis. Dans ce cas, le responsable du lieu de stockage et le président du GDSA sont les seules personnes à avoir accès au local de stockage. Ils disposeront chacun d'une clé donnant accès au local de stockage

Lors de la réception, le Docteur François DECOBERT ou/et le responsable de la réception et du lieu de stockage, s'assurent de l'adéquation des quantités livrées avec les bons de commandes, de l'état des colis, des dates de péremption, et des numéros de lot.

En cas d'absence du Docteur François DECOERT à la réception des colis, le responsable de la réception l'informe dans les meilleurs délais de toutes anomalies (Quantité, état des colis, etc...)

Le stockage des colis n'excédant pas plus de 6 jours ; durant cette période, la température du local de stockage est surveillée. Les températures minimales et maximales sont relevées et enregistrées une fois par jour. Ces températures sont reportées sur la fiche de contrôle de la température du local de stockage. (Annexe 23)

En cas de dépassement d'une température limite, une fiche d'anomalie (Annexe 13) sera rédigée.

#### **4.6.3 Délivrance des médicaments**

Le Dr Decobert peut faire recours à l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires pour la remise des médicaments vétérinaires. Ils ou elles seront désignées annuellement, supervisés et chargés de la distribution des médicaments (Annexe 18)

Préalablement à la délivrance des médicaments le conditionnement en colis individuel se déroule dans le même bâtiment que le lieu de stockage.

La procédure de préparation des commandes des médicaments détaillés en Annexe 22.

La préparation des colis individuels se déroule une fois par an durant la première quinzaine de juin.

Les médicaments, non déconditionnés, seront accompagnés des ordonnances individuelles. L'ordonnance sera intégrée dans le colis, scellé à l'aide d'un soude-sac. Le Vétérinaire contrôle la confection et la répartition des colis. Cette vérification est enregistrée sur le document de contrôle annuel du PSE du GDSA67 (Annexe 3).

Suite au conditionnement individuel, les colis sont remis aux intermédiaires chargés de la distribution. Avant le chargement dans leurs véhicules, ils attestent de la prise en charge des colis et du transport vers le lieu de distribution aux adhérents.

La distribution aux adhérents se déroule dans les différents ruchers écoles répartis dans le Bas-Rhin.

Lors de la remise des médicaments par l'intermédiaire aux apiculteurs, ces derniers signent le registre de reconnaissance de réception des médicaments vétérinaire par l'apiculteur (Annexe 11), à remettre au président ou au délégué pour les médicaments après la distribution du dernier lot.

#### **4.6.4 Gestion des anomalies**

##### **4.6.4.1 Invendus, rompus**

Après la journée de préparation des commandes destinés aux apiculteurs adhérents, les produits dans leurs emballages d'origine invendus ou provenant de rompus de commande (liés au conditionnement du fournisseur) seront retournés aux fournisseurs.

##### **4.6.4.2 Erreur de stock**

Le stock suite à la journée de préparation de commande individuelle aux adhérents doit être nul. Si une erreur de stock s'est produite, une recherche sera effectuée afin de connaître son origine et palier cette erreur

##### **4.6.4.3 Rappel de lot**

En cas de défaut de fabrication, un rappel pourra être effectué à l'aide du registre des ordonnances. (Annexe 9)

#### **4.6.5 Pharmacovigilance**

En cas d'effets indésirables, tant sur les colonies que sur les apiculteurs qui manipulent les médicaments, il sera fortement conseillé aux apiculteurs de faire remonter l'information au TSA qui le suit afin qu'une déclaration soit transmises à l'ANMV.

- Déclaration d'effet indésirable chez l'animal sur l'homme et l'environnement susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire. (Annexe 21)  
Cette déclaration peut se faire directement en ligne en suivant ce lien :  
<https://pro.anses.fr/notificationMV/>

Transmise par mel à l'adresse: [cpvl@vetagro-sup.fr](mailto:cpvl@vetagro-sup.fr)

Transmise par courrier à l'adresse suivante :

Centre de pharmacovigilance vétérinaire de Lyon (CPVL)  
VetAgro Sup Campus Vétérinaire de Lyon  
1 Avenue Bourgelat 69280 Marcy L'Etoile  
Tél. 04 78 87 10 40 - Fax 04 78 87 45 85

#### **4.6.6 Gestion des déchets**

Il est proposé à chaque utilisateur de produits distribués par le GDSA67, de retourner les dits « Produits de déchets » dans un emballage étanche, les supports (bandelettes) des médicaments usagés ou non utilisés et arrivés à la date de péremption.

L'élimination des déchets est organisé par accord commercial avec le fournisseur Vétô pharma.

Le regroupement des Produits de déchets s'organise en collaboration avec les structures associatives (via les ruchers écoles) et les TSA sur un calendrier prédéfini.

L'assemblées générale annuelle permet le regroupement de l'ensemble des produits de déchets. Ils sont collectés dans un conteneur mis à disposition préalablement par la société Chimrec EST.

Ils seront éliminés par incinération dans un site agréé pour cela et bénéficiant d'un arrêté préfectoral au titre des installations classées ICPE.